



MAIRIE DE CANTE

13 Rue du Général Sarrut

09700 CANTÉ

05.61.67.85.09

mairie@mairiedecante.fr

<http://www.mairiedecante.fr>

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE - ARRONDISSEMENT DE PAMIRS - CANTON Des PORTES D'ARIEGE PYRENEES

COMMUNE de CANTÉ

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE - ARRONDISSEMENT DE PAMIRS - CANTON DES PORTES D'ARIEGE PYRENEES

ARRETE N°AR_2026_009

PORTANT POLICE DE CIRCULATION

Rue du Général Sarrut, Rue Jacques Fournier, route du moulin, route de la Pigeonnière, place du souvenir

Le Maire de Canté,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.221 3-1 à L.2213-4;
Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1 ;
Vu le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route notamment l'article R.110-I et suivants ;
Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu la demande de la SAS RAYNAUD TP Zone d'activités de Riberolles 09300 DREUILHE, pour le compte du SMDEA en date du 13/03/2026, demandant une permission de police de circulation à partir du **16/03/2026** pour **10 jours calendaires**, Rue du Général Sarrut, Rue Jacques Fournier, route du moulin, route de la Pigeonnière, place du souvenir afin de procéder à la réfection des tranchées du réseau d'assainissement.

ARRETE

Article 1 : Une permission de police de circulation est accordée à la SAS RAYNAUD TP Zone d'activités de Riberolles 09300 DREUILHE, pour le compte du SMDEA, Rue du Général Sarrut, Rue Jacques Fournier, route du moulin, route de la Pigeonnière, place du souvenir afin de procéder à la réfection des tranchées du réseau d'assainissement, à partir du **16/03/2026** pour **10 jours calendaires, soit jusqu'au 25/03/2026 inclus**,

Article 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

Article 3 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques, bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 4 : La permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Article 5 : La mise en place de la réglementation sera effectuée par l'entreprise SAS RAYNAUD TP concernant :

- Interdiction de stationner aux véhicules légers et aux poids lourds

- Interdiction de dépasser aux véhicules légers et aux poids lourds
- Interdiction de circuler ~~aux véhicules légers et aux poids lourds~~, sauf riverains
- ~~Empiètement sur chaussée, largeur de voie maintenue 03~~
- ~~Basculement de circulation sur chaussée opposée~~
- Suppression de 1 voie(s)
- ~~Limitation de vitesse à : 30 Km/h~~
- Sens de circulation alternée ~~manuellement & par feux tricolores~~
- Fermeture de la circulation ~~pendant certaines phases d'ouvertures de tranchées (libération possible à tout moment)~~
- ~~Déviation du sens de la circulation~~

Article 6 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder un mois.

Article 7 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : M le Commandant de la Gendarmerie, M le directeur des services techniques de la CCPAP, M le Maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faites aux intéressés.

Ampliation adressée à la gendarmerie de Saverdun & à la CCPAP.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à CANTE
Le : 13/03/2026
Le Maire,
Eric CANCEL

